

No. 28.1

D É C R E T

DÉCLARATION D'UNE URGENCE DE CATASTROPHE DANS L'ÉTAT DE NEW YORK

ATTENDU QUE, en vertu des articles 362 et 365 de la loi sur les services de santé publique (42 U.S.C §§ 362 et 365, et le règlement d'application prévu au 42 C.F.R. § 71. 40, le 2 août 2021, le directeur du Centre américain de contrôle des maladies (Center for Disease Control, CDC) a publié un avis de *réévaluation de la santé publique et un décret suspendant le droit d'introduire certaines personnes en provenance de pays où existe une maladie contagieuse susceptible d'être mise en quarantaine* (le « décret du titre 42 ») ;

ATTENDU QUE le décret du titre 42 interdit la migration vers les États-Unis de « non-citoyens couverts » voyageant depuis le Canada ou le Mexique (quel que soit leur pays d'origine) qui seraient autrement introduits dans un lieu de rassemblement dans un port d'entrée ou un poste de la patrouille frontalière des États-Unis à l'intérieur ou à proximité des frontières terrestres des États-Unis et des frontières côtières adjacentes ;

ATTENDU QUE, même avec le décret du titre 42 en place, un grand nombre de migrants ayant des besoins immédiats en matière de logement et de services sont arrivés dans la ville et l'État de New York au cours des derniers mois : la ville de New York, à elle seule, fournit actuellement un logement temporaire à 36 738 migrants de la frontière sud, un nombre qui a augmenté de 12 279 personnes depuis janvier 2023 ; et de 1 578 personnes supplémentaires rien que la semaine dernière.

ATTENDU QUE le décret du titre 42 expire le 11 mai 2023, et qu'à l'expiration du décret du titre 42, on s'attend à une vague de migration vers les États-Unis qui entraînera l'arrivée imminente d'individus dans la ville et l'État de New York à un rythme accru qui devrait représenter plusieurs milliers de personnes supplémentaires à la recherche d'un hébergement chaque semaine ;

ATTENDU QUE l'aide fédérale est essentielle pour soutenir la ville de New York et les autres gouvernements locaux de l'État qui ne disposent pas des infrastructures, des installations et des ressources nécessaires pour répondre à la demande humanitaire immédiate en matière d'hébergement et de satisfaction des autres besoins fondamentaux du grand nombre d'arrivées de migrants ; et

ATTENDU QUE l'arrivée d'un nombre croissant de migrants à la recherche d'un hébergement dans la ville et l'État de New York devrait exacerber une crise humanitaire déjà de grande ampleur et créer une situation d'urgence en cas de catastrophe à laquelle les autorités locales ne sont pas en mesure de répondre de manière adéquate, créant une menace pour la santé et la sécurité, qui pourrait entraîner la perte de vies humaines ou de biens ; et

PAR CONSÉQUENT, moi, KATHY HOCHUL, gouverneure de l'État de New York, en vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution de l'État de New York et la section 28 de l'article 2-B de la loi exécutive, je prolonge par la présente l'état d'urgence lié à une catastrophe tel que déclaré dans le décret 28 et je maintiens par la présente les conditions et les suspensions contenues dans le décret 28 jusqu'au 26 juin 2023.

DE PLUS, en vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi exécutive de suspendre temporairement ou de modifier toute législation, loi locale, ordonnance, ordre, règle ou règlement, ou toute partie de ceux-ci, de tout organisme pendant un état d'urgence en cas de catastrophe, si la conformité à cette législation, loi locale, ordonnance, ordre, règle ou règlement empêcherait, entraverait ou retarderait les mesures à prendre pour faire face à l'urgence de cette catastrophe ou si elles sont nécessaires pour aider ou contribuer à faire face à cette catastrophe, je suspends ou modifie temporairement, pour la période débutant à la date du présent décret et expirant le 26 juin 2023, les lois suivantes :

- le code uniforme de prévention des incendies et de construction de l'État, le code de construction de conservation de l'énergie de l'État, les codes de construction de la ville de New York, le code de prévention des incendies de la ville de New York, le code sanitaire de l'État et tous les codes sanitaires locaux ainsi que et toutes les lois, ordonnances, règles, réglementations et codes locaux et d'État relatifs à l'administration et à l'application de ce qui précède, dans la mesure nécessaire pour permettre, sur approbation d'une agence d'État agréée pour l'octroi d'un permis de construction, et sous réserve des conditions que ladite agence d'État d'octroi de permis de construire pourrait prescrire, l'utilisation et l'occupation de l'ancien Centre pénitentiaire de Lincoln dans le comté de New York pour servir de lieu d'hébergement temporaire.

EN FOI DE QUOI j'ai apposé ma signature et le sceau privé
de l'État dans la ville d'Albany ce vingt-septième
jour de mai de l'année deux mille vingt-trois.

PAR LA GOUVERNEURE

Secrétaire de la gouverneure